



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 40

Pau, le 17 septembre 2024

Référence : DREAL/2024D/7073

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ LANDAISE DE RÉCUPÉRATION

RD 107 – Route d'Estibeaux
40180 Clermont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 24 mai 2024, de l'établissement exploité par la Société Landaise de Récupération et implanté route d'Estibeaux (RD 107) sur la commune de Clermont. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOCIÉTÉ LANDAISE DE RÉCUPÉRATION (SLR)
RD 107 – Route d'Estibeaux – 40180 Clermont
Code AIOT dans GUN : 0100049084
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale 2024 – incendie,
- situation administrative,
- traçabilité des déchets.

Présentation de la société

Historiquement spécialisé dans la collecte du verre usagé, le groupe MINERIS a développé un savoir-faire en matière de collecte sur l'ensemble des matériaux recyclables : le verre, les emballages légers, les journaux-revues-magazines (JRM) et les ordures Ménagères (OM) en apport volontaire, tant en conteneurs aériens qu'en conteneurs enterrés et semi-enterrés de 2 à 5 m³.

Il a également diversifié ses activités en réalisant :

- la gestion du réseau de collecte et de distribution pour les industriels,
- le nettoyage et la désinfection des conteneurs,
- des prestations de transfert et d'affrètement (afin de couvrir le territoire national en s'affranchissant des distances trop élevées par rapport à l'exutoire final, le Groupe MINERIS s'est doté d'un réseau de 36 plateformes de transfert de produit non-dangereux).

En 2022, le groupe MINERIS a racheté la Société Landaise de Récupération (SLR) dont le centre de tri et le siège sont situés sur la commune de Clermont (40180).

L'activité consiste à collecter les déchets de verre auprès des collectivités des Landes (40), de Gironde (33) et des Pyrénées-Atlantiques (64). La plus grande partie du verre transite par le centre de tri de Clermont (40180) où il est regroupé puis expédié à Béziers (34) ou à Izon (33).

Situation administrative

La Société Landaise de Récupération (SLR) a été créée le 1^{er} janvier 1978 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) le 18 avril 1978 pour des activités de récupération – transformation – conditionnement – transport de tous produits et de toutes matières industrielles – location de véhicules pour le transport routier de marchandises. Son N° SIRET est le 312 630 767 00019.

La SLR RECYCLAGE bénéficie du récépissé de déclaration, délivré le 7 novembre 2006 par la préfecture des Landes, pour des activités de « regroupement d'emballages ménagers en provenance des points d'apport volontaires sur le territoire des collectivités », ces activités relevant de la rubrique n° 98bis.C de la nomenclature des installations classées. Le récépissé précise que l'activité déclarée est réalisée au lieu dit « Bideillet est » – route d'Estibeaux sur la commune de Clermont.

La Société Landaise de Récupération bénéficie de la preuve de dépôt n° A-3-AF9XBYW1S, en date du 9 mars 2023, à la suite de déclaration initiale d'activités exercées route d'Estibeaux sur la commune de Clermont et relevant des rubriques n° 2715 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Le numéro SIRET déclaré est le 312 630 767 00019.

Ainsi, l'activité de regroupement et de tri du verre ne se fait plus au siège de l'entreprise sise 89 chemin du Saragn, mais sur les installations du nouveau centre de regroupement situé RD 107 – route d'Estibeaux depuis une vingtaine d'années.

Tableau de classement du site

Le tableau de classement ci-dessous reprend :

- le classement actuel qui récapitule les rubriques déclarées depuis la création de la société dont l'inspection des installations classées a connaissance,
- le classement actualisé qui prend en compte la description de l'activité exercée par l'exploitant et les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 24 mai 2024.

L'exploitant se positionne sur les rubriques figurant dans la partie réactualisée du tableau.

Il confirme ou précise les volumes autorisés pour chacune des rubriques concernées afin de déterminer le classement qui en découle*.

Rubrique	Nature de l'activité	Classement actuel		Classement à actualiser	
		Capacité totale des installations	Régime	Capacité totale des installations	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	0 m ³	Déclaration ou Non Classé		
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	450 m ³	Déclaration	450 m ³	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	600 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique		

* La capacité des installations doit prendre en compte le volume de l'alvéole et le volume total des bennes présentes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification par sondage de dispositions de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif <i>Production des justificatifs de déclaration des activités et validation du tableau de classement des activités</i> <i>Déclaration de cessation d'activités</i>	1 mois
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 3.2	Demande d'action corrective <i>Procédure de contrôle de l'accès au site</i>	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 7.1.2	Demande d'action corrective <i>Mise à jour du registre des déchets entrants</i>	1 mois
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 7.3.2	Demande d'action corrective <i>Mise à jour du registre des déchets sortants</i>	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 2.7	Sans objet
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 2.8	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 24 mai 2024, l'exploitant produit l'ensemble des déclarations d'activité en sa possession relatives à ses installations situées à Clermont (40180). L'exploitant précise les volumes maximums présents en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées. Il se positionne également vis-à-vis d'un changement d'exploitant et procède, le cas échéant, aux déclarations correspondantes.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de l'accès à ses installations.

Il procède à la mise à jour des registres des déchets entrants et sortants afin d'assurer la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2715)	
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	
	Régime
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Déclaration
Constats : La Société Landaise de Récupération a été créée en 1978. Depuis sa création, elle a déclaré les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 98 bis C, le 7 novembre 2006, • rubriques 2715 et 2716, le 9 mars 2023. Le n° SIRET de l'entreprise aujourd'hui (312 630 767 00019) est le même que celui qui a été attribué lors de sa création en 1978. À la suite du rachat de la Société Landaise de Récupération par le groupe MINERIS en 2022, aucune	

déclaration de changement d'exploitant n'a été a priori déclarée en préfecture.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que :

- son activité consiste en la collecte de verre auprès des collectivités dans les départements 33, 40 et 64. Les déchets de verre sont ensuite regroupés sur le site de Clermont (40). Ils y transitent quelques jours avant d'être évacués,
- l'activité relevant de la rubrique 2715 (regroupement et transit de verre) est la seule activité exercée par la Société Landaise de Récupération sur le site de Clermont,
- aucune activité relevant de la rubrique 2714 (transit de DAE) n'est exercée, ~~et doit être supprimée,~~
- la rubrique 2716 (transit de bois) avait été déclarée pour pouvoir stocker temporairement des déchets de bois en raison d'une opération ponctuelle en faveur d'un client, cette activité n'est plus exercée, ~~la rubrique doit être supprimée.~~

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1) L'exploitant apporte les précisions et les justificatifs concernant un changement d'exploitant suite au rachat en 2022 par le groupe MINERIS et procède, le cas échéant, à la télédéclaration de changement d'exploitant sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.
- 2) L'exploitant se positionne et valide le tableau de classement de ses activités sur le site de Clermont, figurant en page 3 du rapport.
- 3) L'exploitant procède à la déclaration de cessation des activités déclarées mais qui sont, désormais, définitivement à l'arrêt. Il effectue ces déclarations en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risques accidentels – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 2.7

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le centre de tri de Clermont dispose d'un local technique situé à l'entrée du site ainsi que d'un pont bascule qui sont raccordés au réseau électrique.

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle par le bureau DEKRA le 21 mai 2024.

Le rapport de vérification ne fait pas état de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels – Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 2.8

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Constats :

Les installations ne disposent pas de réservoirs, de cuves ou de canalisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – Entretien – Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

L'ensemble du périmètre des installations est clôturé.

L'entrée du site est équipé d'un portail automatique.

Le jour de l'inspection, le portail était ouvert et il n'y avait pas de personnel à l'entrée pour filtrer les entrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure destinée à gérer l'accès aux installations en l'absence de personnel à l'entrée.

Il transmet à l'inspection des installations classées une copie de la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 4.2

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]

Constats :

Les installations sont équipées de 4 extincteurs neufs, installés le 16 mai 2024.

- 2 extincteurs sont fixés sur le local d'accueil,
- 1 extincteur est installé à proximité du pont bascule,
- 1 extincteur est fixé à proximité de l'engin servant à regrouper les déchets de verre dans l'alvéole de stockage.

L'exploitant a fourni le descriptif et les caractéristiques des extincteurs présents sur son site (rapport d'intervention PROMAT Incendie n° C240331 du 16 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets – Registre des déchets entrants

Références réglementaires :

Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 7.1.2 (Annexe I)

Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, Article 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du fichier lui permettant de connaître l'état du stock de déchets de verre présents sur ses installations. Ce document intègre les déchets entrants et sortants du site entre le 01/01/2024 et le 30/04/2024.

En ce qui concerne les entrées sur le site, le document comprend :

- la date d'entrée,
- le poids des déchets entrants,
- le nom du transporteur.

Il ne comprend pas :

- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et le code du déchet,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par le déchet dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore un registre des déchets entrants reprenant la totalité des informations listées à l'article 7.1.2 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Il met en place une procédure afin que le personnel d'exploitation puisse le renseigner lors de chaque apport sur le site de Clermont.

Il transmet une copie du document mis à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets – Registre des déchets sortants

Références réglementaires :

Arrêté Ministériel du 15/10/2010 modifié, Article 7.3.2 (Annexe I)

Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, Article 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du fichier lui permettant de connaître l'état du stock de déchets de verre présents sur ses installations. Ce document intègre les déchets entrants et sortants.

En ce qui concerne les sorties du site, le document comprend :

- la date de sortie,
- le poids des déchets sortants,
- le nom du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule (tracteur et remorque),
- la destination des déchets,
- le n° de la CMR.

Il ne comprend pas :

- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et le code du déchet,
- le code de traitement qui va être opéré chez le destinataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore un registre des déchets sortants de ses installations reprenant la totalité des informations listées à l'article 7.3.2 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement).

Il met en place une procédure afin que le personnel d'exploitation puisse le renseigner lors de chaque sortie du site de Clermont.

Il transmet une copie du document mis à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois